



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
28 septembre 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Malawi	2



II. Résumé analytique

Malawi

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Malawi dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Malawi a signé la Convention le 21 septembre 2004. Le Président de la République a signé l'instrument de ratification le 31 octobre 2007. Le Malawi a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 4 décembre 2007.

Le Malawi est une démocratie constitutionnelle depuis 1994. Son système juridique comprend le droit écrit, le droit coutumier et la jurisprudence (à savoir l'ensemble des décisions judiciaires) et a pour loi suprême la Constitution. Fondé sur la *common law* anglaise, il est largement influencé par l'histoire coloniale du Malawi sous domination britannique. Le pays est régi par un système de gouvernement présidentiel composé des trois branches suivantes: a) l'exécutif, exercé par le Président, le Vice-Président et les ministres, b) le législatif et c) le judiciaire.

Le Malawi s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention grâce à un ensemble de lois, notamment la loi relative aux pratiques de corruption (*Corrupt Practices Act*), le Code pénal, le Code de procédure pénale et des règles de preuve (*Criminal Procedure and Evidence Code*, ci-après dénommé "Code de procédure pénale"), la loi relative au blanchiment d'argent, au produit des infractions graves et au financement du terrorisme (*Money Laundering, Proceeds of Serious Crimes and Terrorist Financing Act*, ci-après dénommée "loi contre le blanchiment d'argent"), la loi sur l'extradition (*Extradition Act*) et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*).

Les principales institutions chargées de combattre la corruption sont le Bureau de lutte contre la corruption, le Procureur général, le Directeur du ministère public, la Police et la Cellule du renseignement financier. Sont également concernés les juges, le Parlement, la société civile, le secteur privé et les médias. Le Malawi a aussi créé une Direction des déclarations des agents publics en vertu de la loi de 2013 relative aux déclarations du patrimoine et des intérêts commerciaux des agents publics (*Public Officers (Declaration of Assets, Liabilities and Business Interest) Act*).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'expression "agent public" est définie dans la loi relative aux pratiques de corruption (art. 3); le Code pénal définit, quant à lui, les "personnes employées dans la fonction publique" (art. 4); cependant, ces dispositions n'englobent pas toutes les catégories de personnes visées dans la Convention. En particulier, la définition figurant dans la loi relative aux pratiques de corruption ne vise que les membres du Gouvernement et d'autres établissements publics.

La corruption active et passive d'agents publics est principalement incriminée aux articles 24 et 25 de la loi relative aux pratiques de corruption et à l'article 90 du Code pénal. Toutefois, dans les dispositions incriminant d'autres formes de corruption, la loi relative aux pratiques de corruption n'envisage pas expressément les actes de corruption indirecte (voir par exemple l'article 25B).

La corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

Le trafic d'influence n'est pas incriminé conformément à l'article 18 de la Convention, bien que les articles 25-2 et 27-4 de la loi relative aux pratiques de corruption contiennent des dispositions à ce sujet.

La corruption dans le secteur privé est érigée en infraction aux articles 26 et 27.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent constitue une infraction pénale (article 35 de la loi contre le blanchiment d'argent). Il concerne le produit des "infractions graves", à savoir celles passibles d'au moins 12 mois d'emprisonnement; toutes les infractions établies conformément à la Convention peuvent donc en constituer l'infraction principale (article 2 de la loi contre le blanchiment d'argent, définitions du "produit du crime" et d'une "infraction grave"). Sont incluses les infractions commises aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Malawi, sous réserve de double incrimination (article 2 de la même loi, "produit du crime").

Le Malawi punit l'autoblanchiment (affaire pénale n° 14 (2013), *la République c. Maxwell Namata et Luke Kasamba* (non publiée)).

La dissimulation du produit est visée à l'article 35 de la loi contre le blanchiment d'argent et aux articles 328 et 329 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Malawi a incriminé le vol de biens par un agent public (article 283 du Code pénal). Certains aspects du détournement ou autre usage illicite de biens sont englobés aussi dans l'infraction d'usage abusif d'une charge publique définie à l'article 25B de la loi relative aux pratiques de corruption. Les avantages procurés à des tiers et la commission indirecte ne sont pas envisagés à l'article 283 du Code pénal. En outre, aux termes d'une disposition sur la présomption ayant qualité de preuve, lorsqu'un agent public accusé de vol ne peut expliquer de façon satisfaisante son "enrichissement notable ou soudain ou celui d'un membre de sa famille ou de son ménage", le juge prend en considération ce défaut d'explication pour déterminer la culpabilité de l'accusé (article 283 du Code pénal).

Le Malawi a partiellement incriminé l'abus de fonctions (articles 25A à 25D et 28 de la loi relative aux pratiques de corruption et articles 95 et 92 du Code pénal). Toutefois, le fait de s'abstenir d'accomplir un acte n'est pas envisagé.

L'enrichissement illicite est érigé en infraction pénale en vertu de l'article 32 de la loi relative aux pratiques de corruption.

Le vol de biens par un directeur ou agent d'entreprise est incriminé à l'article 287 du Code pénal. Toutefois, ni le détournement ou autre usage illicite, ni la commission indirecte et ni les avantages procurés à un tiers n'y sont visés. En outre,

l'infraction ne concerne pas tous les employés du secteur privé ni toutes les personnes qui travaillent pour une entité du secteur privé, en quelque qualité que ce soit, selon les termes de l'article 22 de la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'incitation au faux témoignage et le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure sont incriminés aux articles 101, 107, 109 et 113 du Code pénal.

L'entrave à l'action des agents des services de détection et de répression (en particulier le Bureau de lutte contre la corruption et la Police) est un problème épineux au Malawi. Les infractions y afférentes relèvent des articles 13 et 17 de la loi relative aux pratiques de corruption (pour ce qui est des agents du Bureau de lutte contre la corruption) et des articles 109 (entrave au bon fonctionnement de la justice), 113 (procédures judiciaires) et 119 (auxiliaires de justice) du Code pénal. Toutefois, les peines encourues ne sont pas jugées suffisamment sévères pour être dissuasives et protéger les agents, et leur application laisse fortement à désirer.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Seule la loi contre le blanchiment d'argent prévoit expressément la responsabilité pénale des personnes morales, ainsi que les peines correspondantes (art. 35-3 et 36-3).

La loi générale d'interprétation (*General Interpretation Act*) inclut les personnes morales dans la définition de "personne" et c'est donc en ce sens que le terme est employé dans la loi relative aux pratiques de corruption, mais celle-ci n'envisage aucune peine particulière pour les personnes morales. Un projet de loi visant à y apporter les modifications pertinentes a été soumis par le Bureau de lutte contre la corruption au Ministère de la justice en 2014.

Le Malawi a également établi la responsabilité civile (qui découle des principes de la *common law*) et certaines formes de responsabilité administrative pour les personnes morales, qui peuvent notamment être placées sur une liste noire, radiées et avoir leurs licences résiliées. Il n'existe cependant aucun régime exhaustif de responsabilité.

Les peines encourues par les personnes morales (par exemple, en cas de blanchiment d'argent, une amende de 10 millions de kwacha – soit environ 13 940 dollars des États-Unis – et la perte de l'activité commerciale) ne sont pas considérées comme suffisamment efficaces, proportionnées ou dissuasives.

Participation et tentative (art. 27)

La participation et la tentative sont incriminées à l'article 35 de la loi relative aux pratiques de corruption, aux articles 35-1 et 36-2 de la loi contre le blanchiment d'argent et aux articles 401 et 404 du Code pénal. La simple préparation ne constitue pas une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

De manière générale, les peines principales et supplémentaires tiennent compte de la gravité de l'infraction. Toutefois, les peines financières encourues en cas de blanchiment d'argent par les personnes physiques (2 millions de kwacha, soit environ 2 788 dollars des États-Unis) et les personnes morales (13 940 dollars) sont insuffisantes. Des lignes directrices sur la détermination des peines étaient en cours d'élaboration depuis plus de cinq ans au moment de la visite.

Le Malawi a trouvé un bon équilibre entre les immunités et la possibilité de rechercher, de poursuivre et de juger les infractions. Seul le Président jouit de l'immunité de poursuites pénales durant son mandat (article 91 de la Constitution). Un ancien président était sous le coup d'une enquête au moment de l'examen. Des immunités fonctionnelles sont accordées à certains agents publics (à savoir les parlementaires, en vertu de l'article 60 de la Constitution, et les agents du Bureau de lutte contre la corruption et de la Cellule du renseignement financier, en vertu respectivement de l'article 22 de la loi relative aux pratiques de corruption et de l'article 23 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Le Bureau de lutte contre la corruption poursuit les infractions relevant de la partie IV de la loi relative aux pratiques de corruption, avec le consentement du Directeur du ministère public, que celui-ci ne peut refuser sans motifs suffisants et sous réserve de garanties (article 42 de la loi relative aux pratiques de corruption). Au titre de l'article 10 de cette loi, le Bureau est chargé, sous la conduite du Directeur du ministère public, d'engager des poursuites pour les infractions relevant de cette loi. Le Directeur du ministère public dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour intenter ou faire cesser des poursuites (article 99 de la Constitution et articles 76 à 82 du Code de procédure pénale). Il n'y a pas de ligne directrice en matière de poursuites, mais les procureurs et le Directeur du ministère public sont assujettis à des codes de conduite.

La loi d'orientation sur la libération sous caution (*Bail (Guidelines) Act*) attache à celle-ci des conditions qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale.

La loi sur les établissements pénitentiaires (*Prisons Act*) autorise la remise de peines (art. 107). Le Malawi a en outre institué un Comité des grâces présidentielles chargé de recommander au Président la libération conditionnelle de certains condamnés.

Le Statut de la fonction publique (Malawi Public Service Regulations) frappe d'interdiction d'exercer les agents publics accusés d'une infraction (art. 3:110). Suivant l'infraction dont il est soupçonné, l'agent peut être révoqué ou suspendu avec plein traitement, à demi-traitement ou sans traitement. L'agent reconnu innocent est rétabli dans ses fonctions et indemnisé.

L'article 40 de la loi relative aux pratiques de corruption interdit aux personnes reconnues coupables de corruption d'exercer une fonction publique et d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est propriétaire.

La loi sur les établissements pénitentiaires promeut la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables d'infractions pénales (partie XI). Le service pénitentiaire du Malawi est chargé d'appliquer les dispositions à cet effet et favorise

entre autres l'accès à un emploi, à une formation théorique ou pratique et l'acquisition de compétences professionnelles.

Le Directeur du ministère public a élaboré des lignes directrices qui encadrent la négociation des plaidoyers en cas de fraude grave ou complexe ainsi que le rôle du Procureur pour ce qui est des peines qu'il peut requérir. Ces lignes directrices visent à inciter les auteurs d'infraction à coopérer avec les services de détection et de répression en échange d'un éventuel allègement de la peine. L'immunité de poursuites n'est pas prévue.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Au-delà de mesures de protection temporairement accordées au cours des procédures pénales, le Malawi n'a établi aucun régime complet de protection des témoins et des experts. La protection des témoins pose problème au cours des enquêtes et des poursuites en matière de corruption, si bien que certains ont refusé de déposer et que des éléments de preuve ont été perdus.

Certaines protections fondamentales (article 51A de la loi relative aux pratiques de corruption) garantissent l'anonymat des personnes qui communiquent des informations. Il n'existe toutefois aucune protection contre des actes de représailles ou contre un traitement injustifié.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le Malawi a adopté des mesures en vue de la confiscation du produit et des instruments du crime (article 30 du Code pénal, article 37 de la loi relative aux pratiques de corruption, articles 48, 53 et 61 de la loi contre le blanchiment d'argent). L'imposition de peines pécuniaires permet la confiscation en valeur (articles 48 et 61 de la loi contre le blanchiment d'argent). Toutefois, la pratique consistant à restituer les biens de l'accusé ayant avoué sa culpabilité empêche dans les faits toute poursuite de l'enquête judiciaire.

Le Malawi a pris des mesures pour rechercher, geler et saisir des biens au cours d'une enquête (articles 39, 69, 79, 80 et 86 de la loi contre le blanchiment d'argent et articles 23, 23A et 36A de la loi relative aux pratiques de corruption). Au titre de cette dernière, la décision de geler et de saisir des avoirs, qui appartient au juge, est valable pendant une période maximale de trois mois renouvelables. En outre, le Bureau de lutte contre la corruption et la Cellule du renseignement financier ont le pouvoir de geler administrativement des avoirs ou des opérations pendant respectivement 90 et 5 jours ouvrables. L'article 86 de la loi contre le blanchiment d'argent prévoit encore un gel d'une durée de six mois, qui peut être reconduit au titre de l'article 88.

Le Malawi n'a pas réglementé l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués. Un projet de loi portant modification de la loi relative aux pratiques de corruption prévoit la création d'un organe qui sera chargé de la gestion des avoirs.

Le secret bancaire n'est un obstacle ni aux enquêtes ni aux poursuites concernant des infractions de corruption. Le Bureau de lutte contre la corruption et la Cellule du renseignement financier ont compétence administrative pour accéder aux documents bancaires ou financiers et pour les saisir (article 11 de la loi relative aux

pratiques de corruption et articles 11 et 44 de la loi contre le blanchiment d'argent, respectivement). Ces organes ont effectivement exercé leurs compétences au cours d'enquêtes sur des affaires de corruption. Il est possible d'obtenir des ordonnances de production (articles 94 et 95 de la loi contre le blanchiment d'argent) ou de surveillance (art. 101 et 102). Les articles 11 et 28 de cette même loi contiennent des mesures analogues concernant la Cellule du renseignement financier.

Les institutions compétentes ne sont pas dotées de moyens suffisants pour confisquer, rechercher, geler et saisir les avoirs, ce qui fait obstacle à tout recouvrement effectif du produit du crime.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de délai de prescription pour l'action pénale au Malawi. Les délais fixés aux articles 261 et 302A du Code de procédure pénale, qui exigent l'ouverture de la procédure dans les 12 mois suivant le dépôt de la plainte et la clôture de l'affaire dans les 12 mois suivant l'ouverture du procès, ne s'appliquent pas à la plupart des affaires de corruption, dans la mesure où elles ne concernent que les infractions passibles d'une peine de moins de trois ans.

Les compétences générales des juridictions les autorisent à tenir compte, pour déterminer la peine, des condamnations antérieurement prononcées dans un autre État.

Compétence (art. 42)

Le Malawi a établi sa compétence territoriale, sauf pour les infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef visées à l'article 42-1b) de la Convention. Il exerce sa compétence même lorsque l'infraction a été commise "en partie au Malawi et en partie hors du Malawi" (article 66 du Code de procédure pénale).

Il a établi sa compétence *in personam* sauf pour les infractions commises à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants. Aucune disposition n'aborde expressément sa compétence pour les actes de participation au blanchiment d'argent entièrement commis hors de son territoire.

La nationalité de l'auteur présumé d'une infraction ne justifie pas le refus de l'extradition (article 6 de la loi sur l'extradition).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 20 de la loi régissant la passation des marchés publics (*Public Procurement Act*) prévoit, en cas de corruption, l'exclusion des soumissionnaires et l'annulation des contrats. En outre, l'annulation des contrats entachés de corruption est un principe général de la *common law*.

Les victimes peuvent engager une action en réparation au civil voire se constituer poursuivants privés, conformément au Code de procédure pénale.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La partie III de la loi relative aux pratiques de corruption charge le Bureau de lutte contre la corruption de prévenir les actes de corruption et les activités afférentes visées dans cette loi, dans le Code pénal et la loi contre le blanchiment d'argent et

de mener les enquêtes et les poursuites y afférentes. Le Bureau est financé par un fonds consolidé (article 4-2 de la loi relative aux pratiques de corruption). Son Directeur est désigné ou révoqué par le Président, sous réserve de confirmation par la Commission des nominations dans la fonction publique (Public Appointments Committee), conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux pratiques de corruption; il doit faire rapport au Président et au Ministre de la justice sur les affaires traitées au Bureau (art. 4-4). Celui-ci souffre d'un manque d'indépendance juridique et opérationnelle, de personnel et de ressources matérielles qui l'empêche de fonctionner efficacement. Comme d'autres organismes, il peine à attirer et à retenir du personnel qualifié.

D'autres institutions chargées de lutter contre la corruption pourraient elles aussi tirer profit d'un renforcement de leurs capacités, notamment la Direction du ministère public, la police, l'Administration fiscale, la Cellule du renseignement financier et l'appareil judiciaire.

Les services de détection et de répression du Malawi coopèrent entre eux à titre officiel ou non. Le Bureau de lutte contre la corruption a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs organismes publics (comme la Cellule du renseignement financier) et entreprises privées. En pratique, il existe une coopération entre le Bureau de lutte contre la corruption, le service de la police chargé de combattre la fraude fiscale, la Cellule du renseignement financier et l'Administration fiscale. Toutefois, la coordination entre les organes mériterait d'être améliorée, en particulier dans les affaires de blanchiment d'argent.

Les agents publics sont tenus de signaler les actes de corruption (article 36 de la loi relative aux pratiques de corruption) et de coopérer aux enquêtes du Bureau (art. 12A, 13 et 49A).

La stratégie nationale anticorruption du Malawi prévoit la coopération entre les institutions publiques et le secteur privé à des fins de prévention. Les examinateurs ont également relevé que la Cellule du renseignement financier est chargée de veiller au respect des lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur privé.

Le Bureau de lutte contre la corruption tient une permanence téléphonique (payante) et a un site Web où les actes de corruption peuvent être signalés.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'article 283 du Code pénal, relatif au vol par un fonctionnaire, attache à la présomption une force probante suffisante pour autoriser les enquêtes et les poursuites (art. 17).
- Le Bureau de lutte contre la corruption a signé avec des entités publiques et privées plusieurs mémorandums d'accord facilitant l'instauration de mesures préventives et de programmes de respect des règles dans le secteur privé (art. 39).
- Il n'y a pas de délai de prescription pour l'action pénale (art. 29).

2.3. Difficultés d'application

- Renforcer encore les systèmes de collecte de données afin que les affaires de corruption dont les enquêtes, les poursuites et le jugement dépendent de plusieurs services à la fois puissent être repérées et suivies; envisager de publier périodiquement ces informations dans des rapports annuels et sur la page Web du Bureau de lutte contre la corruption.
- Adopter une définition exhaustive de l'expression "agent public" qui soit conforme à l'article 2 de la Convention.
- Veiller à incriminer la corruption indirecte (art. 15).
- Ériger en infraction la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers (art. 16).
- Incriminer la soustraction, le détournement et autres usages illicites de biens en application de la Convention (art. 17).
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence (art. 18).
- Envisager de modifier l'infraction d'abus de fonctions afin d'y intégrer le fait de s'abstenir d'accomplir un tel acte (art. 19).
- Envisager de modifier l'infraction de "vol de biens par un directeur ou agent d'entreprise" afin d'y inclure le détournement ou autres usages illicites, les actes indirects et les avantages procurés à des tiers et de viser tous les employés du secteur privé, conformément à la Convention (art. 22).
- Mettre en place à titre prioritaire des dispositifs de prévention de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et aux fonctions des agents de détection et de répression, en durcissant les peines et en veillant à les faire effectivement appliquer (art. 25 b)).
- Réglementer de manière générale la responsabilité des personnes morales (aux plans pénal et administratif); préciser dans la loi relative aux pratiques de corruption la responsabilité pénale des personnes morales et les peines qui y sont attachées; veiller également à lever tout obstacle à l'entraide judiciaire pour les infractions engageant la responsabilité de personnes morales (art. 26 et 46-2).
- Veiller à ce que les personnes morales fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives clairement énoncées dans la loi en cas d'infractions de corruption ou de blanchiment d'argent (art. 26).
- Alourdir les peines financières pour les personnes et les entités reconnues coupables de blanchiment d'argent; ériger en priorité l'adoption de lignes directrices sur la détermination des peines (art. 30-1).
- Envisager de délimiter par les garanties appropriées les vastes pouvoirs discrétionnaires du Directeur du ministère public en ce qui concerne les poursuites, en établissant par exemple des critères pour le retrait d'une procédure (art. 30-3).
- Faire en sorte que la restitution de biens ne fasse pas obstacle au déroulement ultérieur de l'enquête et des poursuites en matière pénale (art. 31).

- Créer une structure chargée d'administrer les biens gelés, saisis ou confisqués, conformément à la Convention (art. 31-3).
- Renforcer, notamment par des formations et par l'échange d'informations, les moyens dont disposent les institutions compétentes pour confisquer, rechercher, geler et saisir les avoirs; envisager éventuellement aussi d'instituer un cadre permettant d'utiliser le recouvrement du produit de la corruption, pour financer le fonctionnement des organes de détection et de répression compétents, en le répartissant équitablement entre eux (art. 31).
- Instaurer à titre prioritaire les mesures et le cadre institutionnel nécessaires pour protéger efficacement les témoins, les experts et les victimes, ainsi que les auteurs d'infractions qui coopèrent avec les services de détection et de répression, en veillant à leur intégrité physique et en prévoyant les règles de preuve appropriées; envisager en outre d'adopter des mesures et des dispositifs permettant de protéger efficacement les personnes qui communiquent des informations (art. 32, 33 et 37-4).
- Renforcer l'indépendance juridique et opérationnelle du Bureau de lutte contre la corruption et d'autres organes de détection et de répression (Direction du ministère public, police, Administration fiscale, Cellule du renseignement financier) et en augmenter les ressources matérielles, humaines et éducatives; déployer la volonté politique nécessaire pour améliorer les conditions de travail dans tous les organismes afin que ceux-ci puissent attirer et retenir du personnel qualifié; il convient également de renforcer les capacités de l'appareil judiciaire (art. 36).
- Améliorer la coordination entre les organes de détection et de répression en ce qui concerne les infractions de corruption et en particulier le blanchiment d'argent (art. 38).
- Continuer d'investir dans la communication, la sensibilisation et la formation sur les questions de lutte contre la corruption; envisager d'étendre les mesures visant à faciliter le signalement d'actes de corruption aux autorités nationales (art. 39-2).
- Étendre sa compétence aux infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef (art. 42-1 b)) et envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à son encontre ou à l'encontre d'un de ses ressortissants, ainsi qu'aux actes de participation au blanchiment d'argent commis hors du Malawi (art. 42-2).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Malawi a fait savoir qu'il aurait besoin d'une assistance technique en vue notamment de renforcer les capacités du Bureau de lutte contre la corruption et d'autres organes de détection et de répression, et en particulier de formations à la lutte contre la corruption et aux activités qui s'y rapportent, destinées plus particulièrement aux enquêteurs, procureurs, juges et agents de la Cellule du renseignement financier.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition et sept traités bilatéraux en la matière. Le Malawi peut extraditer des personnes vers certains pays et territoires préétablis (au nombre de 25 à l'heure actuelle), sous réserve des conditions, exceptions, adaptations ou modifications laissées à l'appréciation du Ministre de la justice (article 3 de la loi sur l'extradition). Il peut également autoriser l'extradition en l'absence de traité, sur la base de la réciprocité. Le Malawi considère la Convention comme base légale de l'extradition.

L'extradition est subordonnée à la double incrimination et à une peine minimale d'emprisonnement d'un an, sous réserve des dispositions des traités en la matière. En outre, la loi sur l'extradition énumère la liste des infractions pouvant donner lieu à une extradition, qui n'englobe pas toutes celles visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les possibilités d'extradition sont limitées, dans la mesure où les infractions prévues par la Convention ne sont pas toutes incriminées.

Des accords d'extradition simplifiée peuvent être conclus dans le cadre du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs, mais il n'existe aucune mesure particulière pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve.

Les demandes doivent être adressées par la voie diplomatique à la Direction du ministère public, par l'intermédiaire du Procureur général. Seules quelques procédures d'extradition ont été menées à terme, et aucune demande à cette date ne concernait une affaire de corruption.

En vertu de l'article 6 de la loi sur l'extradition, les infractions politiques ne peuvent donner lieu à extradition. À ce jour, une seule demande a été refusée (dans une affaire d'homicide sans rapport avec la corruption). Les motifs de refus que reconnaît le pays sont conformes à la Convention. L'article 6 ne peut être invoqué pour refuser l'extradition au motif de la nationalité de la personne requise. Le Malawi n'a jamais refusé l'extradition de l'un de ses ressortissants.

Le pays applique dans les procédures d'extradition les garanties de traitement équitable et de procédure régulière prévues dans son droit interne. À ce jour, les questions de traitement équitable ou de caractère discriminatoire d'une demande n'ont pas été invoquées dans des affaires de corruption.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

Le Malawi a conclu avec la Zambie son unique accord relatif au transfèrement des détenus, qui s'applique également aux affaires de corruption. Un mécanisme de transfèrement des détenus est en cours de négociation dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

Il n'existe aucune loi ou pratique établie régissant le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est fondée sur la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale du Malawi, dont l'application est toutefois restreinte aux pays du Commonwealth. L'entraide peut également être accordée sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux et, en l'absence d'un traité, sur la base de la réciprocité.

L'entraide judiciaire est obligatoirement subordonnée à la double incrimination (art. 18-2 d)), sans aucune dérogation pour les demandes n'impliquant pas de mesures coercitives. Cette prescription limite donc les possibilités d'entraide judiciaire dans la mesure où les infractions visées dans la Convention ne sont pas toutes incriminées ou régies par les conditions prévues dans les traités conclus par le pays. Les autorités malawiennes ont fait observer que la stricte application de la condition de double incrimination serait contraire à l'article 18-9 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en vertu duquel une assistance ne peut être refusée au motif qu'une infraction ne relève pas du champ d'application d'une convention internationale imposant l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire relative à cette infraction.

Le Malawi peut prêter son assistance à diverses fins dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires; le secret bancaire ne constitue pas un obstacle. Il n'y a aucune ligne directrice ou disposition juridique encadrant le délai d'exécution des demandes en la matière.

Le Malawi adhère au Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare).

Les requêtes sont adressées par la voie diplomatique au Directeur du ministère public, par l'intermédiaire du Procureur général, qui est l'autorité centrale désignée au titre d'un texte subsidiaire, l'Ordonnance portant désignation de l'autorité responsable de l'entraide judiciaire en matière pénale (Mutual Assistance in Criminal Matters (Designation of Authority) Order). Une fois qu'il a pris connaissance de la demande, le Directeur en évalue la conformité à la loi. Le Malawi n'a pas notifié à l'Organisation des Nations Unies son autorité centrale en matière d'entraide judiciaire ni la langue acceptable pour les demandes.

L'entraide judiciaire peut être refusée au motif que les conditions discrétionnairement imposées par le Ministre au titre de l'article 3-2 ne sont pas remplies ou que l'exécution de la demande pèserait trop lourdement sur les ressources du pays (art. 18-3 c) et d)). En pratique, seules quelques demandes ont été exécutées, et le Malawi n'a, à ce jour, jamais refusé son aide dans des affaires de corruption.

Des restrictions sont appliquées en matière de confidentialité, mais il n'y a pas de limites à l'utilisation des informations transmises au titre de l'entraide judiciaire.

Le Malawi peut consulter l'État partie requérant avant de refuser son aide (article 18-8 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) et, en vertu de l'article 18-6, il est tenu de justifier le refus d'une demande, à moins que celle-ci n'implique le transfèrement provisoire de détenus aux fins de l'entraide judiciaire (art. 18-7).

L'immunité des personnes transférées n'est envisagée que dans le cas des demandes émanant du Malawi (article 22 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Rien ne régleme la possibilité d'auditions par vidéoconférence aux fins de l'entraide judiciaire.

Ni la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ni ses textes subsidiaires ne comportent de règles concernant les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression du Malawi participent à la coopération dans le cadre de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) et d'INTERPOL. Le Malawi est également membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA) et du Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs (ARINSA).

Le Bureau de la lutte contre la corruption est membre de la Commission anticorruption de la SADC et de l'Association africaine des autorités anticorruption (AAACA).

Des commissions consultatives conjointes permanentes servent de plates-formes de coopération entre les pays de la SADC en matière de détection et de répression. Certains services, par exemple la Cellule du renseignement financier et la police, ont conclu des mémorandums d'accords; la Cellule du renseignement financier entretient aussi des coopérations dans le cadre du Groupe Egmont. Le Malawi considère la Convention comme base de la coopération en matière de détection et de répression.

En l'absence de mesures juridiques ou administratives officielles, le Malawi ne prend part à des enquêtes conjointes qu'au cas par cas. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales est régie par des textes subsidiaires (règlements); elle se heurte à des difficultés d'ordre juridique et pratique.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'échange de personnel à des fins d'enquête ou de formation, en particulier avec les pays voisins, aide à renforcer la coopération en matière de détection et de répression au niveau international.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Continuer d'investir dans l'établissement de statistiques et dans le renforcement des capacités des autorités chargées de la coopération internationale (articles 44 et 46 de la Convention);
- Réviser la loi sur l'extradition, y compris la liste des infractions pouvant entraîner une extradition, ainsi que les traités, afin de faire en sorte que toutes les infractions visées dans la Convention puissent donner lieu à extradition (art. 44-4);

- Préciser les conditions auxquelles l'extradition peut être accordée et envisager d'adopter des lignes directrices en la matière afin d'améliorer la sécurité juridique des États requérants (art. 44-8);
- Accélérer les procédures d'extradition et simplifier les conditions requises en matière de preuves (art. 44-9);
- Prévoir la tenue de consultations avant qu'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne soit refusée ou qu'une procédure d'entraide judiciaire ne soit reportée, y compris en adoptant, le cas échéant, des lignes directrices ou règlements à cet effet (art. 44-17 et 46-26);
- Étendre l'application de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale aux pays non membres du Commonwealth (art. 46);
- Assouplir la condition de double incrimination pour que, en particulier, même lorsqu'elle n'est pas remplie, l'entraide judiciaire puisse être pourvue; et harmoniser les dispositions applicables avec l'article 18-9 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 46-9);
- Revoir les motifs de refus prévus à l'article 18-3 c) et d) de cette même loi (art. 46-21);
- Pour renforcer la sécurité juridique, adopter une disposition restreignant l'utilisation des informations reçues dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 46-19);
- Veiller à ce que les États requérants reçoivent notification des motifs de refus, y compris en cas de demandes impliquant le transfèrement temporaire de détenus à des fins d'entraide judiciaire visées à l'article 18-7 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 46-23);
- Envisager d'adopter des lignes directrices ou dispositions juridiques pour fixer le délai d'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 46-24);
- Étendre l'immunité visée à l'article 22 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale aux personnes transférées en application d'une demande d'entraide judiciaire adressée au Malawi (art. 46-27);
- Préciser dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale que les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requis (art. 46-28);
- Communiquer les notifications requises au titre des paragraphes 13 et 14 de l'article 46;
- Envisager de réglementer le transfert des procédures pénales (art. 47);
- Intensifier encore la coopération en matière de détection et de répression à l'échelle internationale (art. 48);
- Réglementer l'utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de techniques d'enquête spéciales et leur recevabilité (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Malawi a indiqué qu'il aurait besoin d'une assistance technique, notamment en matière de conseil juridique et de renforcement des capacités, en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et les techniques d'enquête spéciales.
-